

VOS DROITS

SALAIRES :
**saisie sur
salaires**



VOS DROITS

SALARIÉES DES TRÈS PETITES ENTREPRISES (- DE 11 SALARIÉS)

SALAIRES

Saisie sur salaires

Toutes les dettes contractées par la ou le salarié-e peuvent, dans certaines limites, donner lieu à une saisie de sa rémunération en cas de non-paiement : loyers, achat à crédit, remboursement de prêt, etc.

La retenue sur le salaire ou de toute autre prestation assimilée (allocations chômage, pension de vieillesse, etc.) est calculée sur la base de l'ensemble des gains réels de l'année, c'est-à-dire sur la base des douze mois précédant la notification de la saisie des rémunérations à l'employeur-se. La retenue est ensuite divisée par douze pour obtenir la somme qui doit être prélevée pour le mois considéré.

Compte tenu du fait que la paie peut comporter des éléments variables, comme le nombre d'heures supplémentaires, le même calcul doit être renouvelé chaque mois, jusqu'à extinction de la dette.

C'est le tribunal judiciaire du domicile du ou de la salarié-e qui autorise la saisie des rémunérations après une tentative de conciliation. Le prélèvement intervient alors sans le consentement du débiteur - c'est-à-dire la ou salarié-e (article L. 3252-1 du Code du travail).

Quel montant peut être saisi ?

La saisie est opérée par l'employeur-se, en application d'un barème réglementaire. Le montant des sommes saisies varie en fonction du salaire et du nombre de personnes à charge du ou de la salarié-e. En cas d'impôts non payés, les services du trésor peuvent demander à l'employeur-se d'effectuer la retenue sans passer par le juge.

La saisie pour cause de non-paiement d'une pension alimentaire peut porter sur l'intégralité de la rémunération. Toutefois, dans tous les cas, il doit être laissé à la disposition du ou de la débiteur-ice de la pension une somme correspondant au revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule, soit 607,75 euros depuis le 1^{er} janvier 2024.

Saisie d'un compte bancaire ou postal

Si la somme bloquée par la banque est plus importante que la portion saisissable, alors la ou le salarié-e peut demander une régularisation de sa situation afin que la portion insaisissable de son salaire soit laissée à sa disposition.

Contestation du montant de la saisie

Il est parfois procédé à la saisie intégrale d'une prime de vacances ou de fin d'année alors que ces sommes, comme le salaire de base, ne sont saisissables que partiellement (à la différence des indemnités de licenciement ou des sommes versées au titre de la participation qui sont saisissables intégralement). Dans ce cas, la ou le salarié-e peut contester le montant de cette saisie devant le tribunal judiciaire de son domicile qui statue en urgence.